



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE



Direction départementale des territoires de
« l'Ariège »

Programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

**« Opération individuelle de maintien des systèmes herbagers et
pastoraux »**

« MP_N239_SHP1 »

**du territoire « Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil
sur le PNR des Pyrénées Ariégeoises »**

Campagne 2016

SHP_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,29 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement, toutes mesures confondues, sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du MAAF à 1 900 € par an et par bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 6 conditions spécifiques à la mesure «MP_N239_SHP1».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez, à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non*

admissibles)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Ces critères généraux sont annexés à la décision, en date du 16/11/2015, de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, autorité de gestion du FEADER.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «MP_N239_SHP1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
|---|--|--------------------------------------|---|--------------------------|---|
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹ | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu |
| Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50% minimum. | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu |
| Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum | Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence | Registre d'élevage | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu |
| Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | Principale | A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles |
| Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » | Sur place : visuel | Registre pour la production végétale | Définitif | Principale | Totale |

¹Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
|--|---|---|---|---|--|
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » | Administratif Sur place : visuel | Néant | Réversible | Principale | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement) |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6. | Sur place : visuel | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6 | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|--|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments

- artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - des prairies permanentes à flore diversifiée
 - de certaines surfaces pastorales

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
 - Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
 - Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
 - **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est disponible auprès de l'opérateur du territoire.
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
 - **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes* », « *bois pâturés* », « *chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants* » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface cible d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible , hors parcs de nuits.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible , hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible , hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « *surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes* », « *bois pâturés* », « *chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants* » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface , ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon

l'espèce au pâturage.

- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- *Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre et type d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;*
- *Nature et dates de fertilisation des surfaces.*

ANNEXE

à la notice de la mesure agroenvironnementale et climatique
« Opération individuelle de maintien des Systèmes herbagers et pastoraux »

MP_N239_SHP1

du territoire « Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises »

Campagne 2016

INDICATEURS DE RÉSULTATS

1- Méthode de contrôle des indicateurs de résultats

La méthode de contrôle se déroule selon les trois étapes suivantes :

- **1ère étape** : identification du type de surface, en cohérence avec les codes cultures déclarés et mobilisation des indicateurs de résultats appropriés :
 - **Prairies permanentes à flore diversifiée** : indicateurs de résultat fondés sur une diversité floristique (exigence d'un minimum de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle).
 - **Surfaces pastorales** : indicateurs de résultats fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (excluant les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé.
- **2ème étape** : vérification, selon la diagonale la plus longue², de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

| | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> 1er cas : la végétation est homogène | <input type="checkbox"/> 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient | <input type="checkbox"/> 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque |
| Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue. | Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation. | Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation. |
| | | |

- **3ème étape** : conclusion sur les résultats du contrôle.
 - Observations conformes au cahier des charges
 - Anomalies identifiées (précision de l'ampleur)
 - Contrôle impossible : préciser les raisons

² La surface inspectée est une bande correspondant à la longueur des bras étendus du contrôleur.

2- Indicateurs de résultats spécifiques aux prairies permanentes à flore diversifiée : liste locale des plantes indicatrices

| N° Nat | Nom usuel des plantes de la catégorie | Nom scientifique des plantes de la catégorie | Fréquence Nat. | Espèces composant la liste au niveau du territoire « Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises » |
|--------|---------------------------------------|--|----------------|---|
| 2 | Petites Oseilles | <i>Rumex acetosa, acetosella</i> | Forte | Rumex acetosa |
| 3 | Trèfles | <i>Trifolium sp.</i> | Forte | Trifolium pratense, Trifolium patens |
| 8 | Centaurées ou Sératules | <i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i> | Moyenne | Toutes les espèces du genre <i>Centaurea</i> |
| 9 | Lotiers | <i>Lotus sp.</i> | Moyenne | <i>Lotus corniculatus, Lotus uliginosus</i> |
| 10 | Gesses, Vesces ou luzernes sauvages | <i>Lathyrus sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima</i> | Moyenne | <i>Lathyrus pratensis</i> |
| 11 | Laïches, Luzules, Juncus ou Scirpes | <i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.</i> | Moyenne | Carex flacca, Carex humilis, Carex panicea, Luzula campestris, Juncus acutiflorus |
| 14 | Silènes | <i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i> | Faible | <i>Lychnis flos-cuculi</i> |
| 16 | Renouée Bistorte | <i>Polygonum bistorta</i> | Faible | Polygonum bistorta |
| 17 | Menthes ou Reine des prés | <i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i> | Faible | Filipendula ulmaria |
| 19 | Pimprenelle ou Sangisorbe | <i>Sanguisorba minor, officinalis</i> | Faible | <i>Sanguisorba minor, Sanguisorba officinalis</i> |
| 21 | Knauties, Scabieuses, Succises | <i>Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.</i> | Faible | <i>Succisa pratensis, Scabiosa columbaria</i> |

| | | | | |
|----|---------------------------------------|--|--------|---|
| 22 | Salsifis ou Scorsonères | <i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i> | Faible | <i>Tragopogon sp</i> ; <i>Scorzonera humilis</i> |
| 23 | Rhinanthes | <i>Rhinanthus sp.</i> | Faible | <i>Rhinanthus sp</i> |
| 24 | Sauges | <i>Salvia sp.</i> | Faible | <i>Salvia pratensis</i> |
| 27 | Orchidées ou Œillets | <i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i> | Faible | Anacamptis laxiflora, Epipactis palustris, Dactylorhiza maculata, Dactylorhiza fuchsii, Toutes les espèces du genre Ophrys, Serapias lingua |
| 28 | Polygales | <i>Polygala vulgaris</i> | Faible | <i>Polygala vulgaris</i> |
| 30 | Lins | <i>Linum sp.</i> | Faible | Toutes les espèces du genre Linum |
| 31 | Astragales, Hippocrépis ou Coronilles | <i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla sp.</i> | Faible | <i>Hippocrepis comosa</i> , <i>Coronilla minima</i> |
| 32 | Anthyllides ou Vulnéraires | <i>Anthyllis sp.</i> | Faible | <i>Anthyllis vulneraria ssp</i> |
| 33 | Hélianthèmes ou Fumanas | <i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i> | Faible | <i>Helianthemum nummularium</i> , <i>Fumana procumbens</i> |

Afin d'accompagner la mise en œuvre de l'opération SHP, un guide d'identification de ces plantes comprenant un référentiel photographique est fourni aux exploitants.

3- Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales : grille nationale d'évaluation des prélèvements herbacés

| OBSERVATIONS VISUELLES | | Prélèvement herbacé | Mode de gestion |
|------------------------|---|---------------------|-------------------------|
| 1 | Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes. | < 20 % | Passage rapide |
| 2 | Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i> | 20 à 40 % | Tri |
| 3 | Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i> | 40 à 60 % | Pâturage prudent |
| 4 | Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i> | 60 à 80 % | Gestion |
| 5 | Pelouse racleée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i> | 80 à 100 % | Impact |

4- Indicateurs de résultats spécifiques aux surfaces pastorales à ressource herbacée dominante : liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation, figurant dans la liste ci-dessous, sur plus de 10 % de la surface cible, hors parcs de nuit.

- Plantes vivaces :
 - x Ortie dioïque (*Urtica dioica* L.)
 - x Rumex alpin (*Rumex alpinus* L.)
 - x Rumex à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolia* L.)
 - x Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus* L.)
 - x Géranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum* Burm.f.)
- Plantes bisannuelles :
 - x Bardane (*Arctium* sp.)
 - x Cirse commun (*Cirsium vulgare* (Savi) Ten.)